

Avis des Personnes Publiques Associées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBENAS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves MEYER, Maire,

Présents : MEYER Jean-Yves, ALLAMEL Martine, LOYET André, ROCHE Eliette, GAILLARD Pascal, ESSAYAR Khalid, N'GUYEN Isabelle, CIVIER Stéphane, TASTEVIN Marie-Françoise, DAUMAS Jacques, DURIEU Joël, SAUGET Elisabeth, BOUSCHON Max, VERNEDE Corinne, SOUBEYRAND Jacky, DUGENDRE Aurélie, LEYNAUD Michel, MARRON Corentin, TEYSSIER Nicolas, ROUX Patricia, JEANJEAN Michaël, PERRUSSET Benoît, KAPPEL Roger, CAUQUIL Alexandra, CONSTANZO André, DELAUCHE Henri

Excusés : FAURE Cécile (pouvoir à Jean-Yves MEYER), HADDAD Catherine (pouvoir à Eliette ROCHE), AMRANI Hasiba (pouvoir à Max BOUSCHON), ROGIER Monique (pouvoir à Marie-Françoise TASTEVIN), JOLY Delphine (pouvoir à Corentin MARRON), BEL Alice (pouvoir à Michaël JEANJEAN), THINON Marielle (pouvoir à Patricia ROUX).

Absents :

Secrétaire de séance : Corentin MARRON

Date de la convocation :

Délibération n°26

02 septembre 2021

OBJET : Projet de Modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune d'Aubenas.

Transmis au représentant
de l'Etat le :

15 SEP. 2021

Affiché le :

Projet de Modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune d'Aubenas.

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°41 du 17 décembre 2020, complétée par la délibération n°37 du 2 Mars 2021, le Conseil Municipal a sollicité la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour engager une procédure de modification simplifiée pour procéder à l'évolution du document de planification.

L'objet de cette modification simplifiée concerne 9 points différenciés :

- **La modification de la liste des emplacements réservés** afin d'actualiser 8 emplacements réservés et d'en supprimer 9;
- **La suppression des références réglementaires au PPRI de 2005** et aux zones inondables du Bourdary pour se référer désormais uniquement au PPRI approuvé en 2020 et ainsi améliorer la compréhension et la lisibilité pour les usagers ;
- **La révision du règlement** pour l'ensemble des textes faisant référence à l'ancienne codification du droit de l'urbanisme suite aux diverses réformes intervenues depuis 2012 ;
- **L'ajout sur les documents graphiques de 2 constructions d'origine agricole qui pourront bénéficier d'un changement de destination** en raison de l'intérêt patrimonial et architectural qu'elles présentent ;
- **La modification du zonage de 3 parcelles de la zone UC vers la zone UDa** et mettre en cohérence le plan du zonage d'assainissement sur ces parcelles ;
- **La modification du classement d'une partie de la zone UE en secteur « UBs » au quartier « les chaussades » et modification de l'article UB12 du règlement** pour autoriser la création d'une résidence services et leur permettre une spécificité en matière de stationnement qui correspond à leur fonctionnement ;
- **La modification du classement de 2 parcelles de la zone UE vers la zone UB (lieu-dit « Ripotier Haut »)** afin de faire coïncider le règlement du PLU avec leur usage actuel (usage résidentiel),
- **Apporter diverses modifications au règlement** afin que l'écriture soit plus accessible aux pétitionnaires qui souhaitent déposer des demandes en matière d'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des articles :
 - Les articles « hauteurs » et « rappels et définitions » dans les « dispositions générales et les rappels divers »,
 - Les articles 2 (occupations et utilisation du sol soumis à des conditions particulières) et 12 (stationnement) de chaque zone,
 - L'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) des zones UB, UC, UD, AUC, A, N,
 - L'article 11 (aspect extérieur) des zones UB, UC, UD, AUC, A, N,
 - L'article 13 (espaces libres et plantations) des zones UCa et AUCa,
- **L'intégration de l'évolution de la Servitude d'Utilité Publique (SUP)** autour des canalisations de transport du gaz naturel comme demandé par la Préfecture de l'Ardèche.

Après examen du dossier par la commission d'urbanisme du mois de août, il s'avère que le dossier de présentation correspond en tous points aux demandes formulées par la délibération du CM de décembre 2020 et que l'ensemble des justifications ont été reprises. Toutefois, en ce qui concerne le point relatif à l'évolution du zonage pour permettre la réalisation d'une résidence services au lieudit les Chaussades, le projet de modification simplifiée prévoit uniquement le passage en secteur « UBs » des parcelles qui sont actuellement classées en zone « UE » (vocation économique) et non celles qui sont classées en zone « UBa ». Or le choix de la création d'un secteur spécifique « UBs » a pour but d'imposer les caractéristiques spécifiques à ce type d'activité pour le stationnement. Or les spécificités sont les mêmes sur l'ensemble de la propriété et non uniquement sur une partie de celle-ci. En effet, les spécificités de ce type de résidence résident principalement dans le fait que le taux d'équipement en automobile est moindre puisque les résidents ont une moyenne d'âge plus élevée et qu'ainsi il ne serait pas cohérent d'inscrire les mêmes exigences en matière de création de places de stationnement que sur les autres zones à vocation résidentielle. De fait, le secteur UBs doit couvrir l'ensemble de la propriété du projet de résidence services et non uniquement les 2 seules parcelles actuellement classées en zone UE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions : Patricia ROUX, Mickaël JEANJEAN, Alice BEL, Benoît PERRUSSET et Marielle THINON) :

- émet un avis favorable au projet de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune sous réserve que le secteur UBs créé sur les parcelles section B n°3494 et 635 soit également créé sur les parcelles cadastrées section B n° 645 – 646 – 647 – 648 – 651 – 652 – 3493 – 3587 – 3589 et 3591,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets des présentes.

Extrait certifié conforme

Le Maire

Jean-Yves MEYER



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente soit par courrier, soit par voie dématérialisée (www.telerecours.fr)

Objet:

RE: Modification simplifiée n3 du PLU de Aubenas

Monsieur,

Ce document n'appelle pas d'observations de ma part.

Salutations.

Jean-François VILVERT

architecte et urbaniste en chef de l'État - architecte des bâtiments de France
chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

DRAC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

2 place Simone Veil – BP 727 - 07007 PRIVAS cedex

04.75.66.74.90.

www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas
(07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2309

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2309, présentée le 15 juillet 2021 par la commune d'Aubenas (07), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 31 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2021 ;

Considérant que la commune d'Aubenas (12 253 habitants, 14,59 km²) appartient à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ardèche méridionale en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du PLU consistant à l'adaptation des emplacements réservés, du zonage et du règlement porte sur :

- la suppression des références, dans le règlement écrit et les plans de zonage, au plan de prévention du risque d'inondation de l'Ardèche de 2005, suite à sa révision et à l'approbation en mars 2020 du PPRi d'Aubenas qui fait désormais référence et est intégré à ce titre (y compris pour ce qui concerne les zones inondables du Bourdary),
- la modification d'emplacements réservés (suppression de 9 emplacements et actualisation de 8 autres),
- la suppression des références à l'ancienne codification du code de l'urbanisme et l'actualisation de celles-ci,
- l'ajout au document graphique de deux constructions agricoles (symbolisées par une étoile) pouvant bénéficier d'un changement de destination,
- la modification du classement de parcelles, actuellement en zone UC (zone urbaine peu dense, correspondant aux extensions résidentielles récentes), en zone UDa (zone peu dense, partiellement équipée, correspondant à des secteurs non raccordés au réseau public d'assainissement), afin que trois constructions fassent l'objet d'une rénovation de leur système d'assainissement, non collectif, existant,
- la modification du classement de deux parcelles, actuellement en zone UE (zone urbanisée ou équipée à vocation d'activités économiques), en un nouveau secteur UBs (secteur moins dense et fortement expo-

sé aux vues), situé à flanc de coteau au niveau du quartier Baza /Les Chaussades afin de permettre la réalisation d'un projet de résidences de services à destination des personnes âgées, le règlement de la zone UB prévoyant la conservation des arbres existants, une utilisation d'essences locales et la conservation de terrains perméables en raison des risques de ruissellement ;

- la modification de l'article 12 du règlement (correspondant au stationnement) des zones à vocation résidentielle (UA, UCB, UC et AUC), afin de mettre en place une règle spécifique adaptée aux constructions destinées à l'accueil de résidences services où les besoins en stationnement sont moins importants,
- la modification du classement de deux parcelles actuellement en zone UE, en zone UB (zone urbaine relativement dense), correspondant davantage à la vocation résidentielle des deux résidences déjà présentes sur ces parcelles,
- l'intégration de l'évolution de la servitude d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel,
- la modification de différents points du règlement (définition des hauteurs, emprise au sol...) pouvant être considérés comme mineurs ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 n'induit pas d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et de consommation foncière supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que les modifications envisagées ne semblent pas avoir d'incidences notables sur les zonages environnementaux de protection ou d'inventaires présents sur le territoire communal (le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », la Znieff de type 1 « Plateau de Jastre » et la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents »), ces modifications concernant des secteurs situés en dehors de ces zonages environnementaux et plus largement, du fait de leurs caractéristiques, n'affectant pas significativement les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Aubenas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas (07), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2309, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDÈCHE

Service Espaces - Territoires -
Environnement

Réf.
MM/MT - 08/2021
Dossier suivi par
Marie MERIC
marie.meric@ardeche.chambagri.fr

Siège Social
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

COURRIER ARRIVE

20 AOUT 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN D'AUBENAS**

**Communauté de communes du
Bassin d'Aubenas
A l'attention de Monsieur le
Président
16 route de la manufacture
royale
07200 Ucel**

Privas, le 4 août 2021

Objet : avis relatif aux modifications simplifiées n°5 du PLU de Lavilledieu et n°3 du PLU d'Aubenas

Monsieur le Président,

Dans le cadre des modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Lavilledieu et d'Aubenas, la communauté de communes Bassin d'Aubenas a sollicité les observations de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu vos dossiers et nous vous en remercions. Au regard de l'analyse des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture.

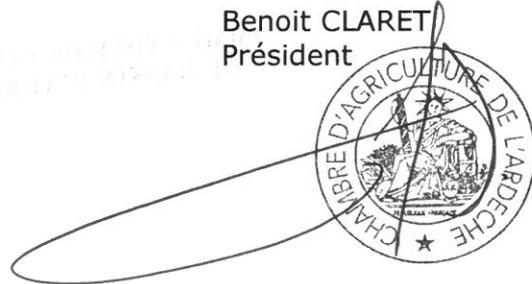
Concernant les modifications du PLU de Lavilledieu, considérant les principes de la charte départementale de gestion durable des territoires et l'impact de votre projet sur l'activité agricole locale, nous donnons un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°5. Nous relevons l'objectif de densification urbaine poursuivi au travers les 3 OAP présentées, qui contribue à moyen terme à limiter le besoin de surfaces artificialisées supplémentaires et la consommation de foncier agricole. Nous serons attentifs à ce que la préservation des terres agricoles soit mise en œuvre lors de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Bassin d'Aubenas.

Concernant les modifications du PLU d'Aubenas, considérant les principes de la charte départementale de gestion durable des territoires et l'impact de votre projet sur l'activité agricole locale, nous donnons un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°3. Nous serons attentifs à ce que l'ensemble des prairies

quartier Font-Rome puissent être maintenues en zone A dans le futur PLUi, malgré le changement de destination du bâtiment cadastré D 753. En effet, elles sont essentielles au fonctionnement des élevages de montagne alentours et sont en nombre insuffisant pour couvrir le besoin des éleveurs.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET
Président



PJ : 2 accusés de réception datés et signés

COURRIER ARRIVE

24 SEP. 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN D'AUBENAS
SERVICE ADS**

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

COURRIER ARRIVE

22 SEP. 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN D'AUBENAS**



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Urbanisme et Territoires
Unité Planification Territoriale**

Affaire suivie par : Laure VIGNERON
Tél. : 04 75 65 50 32
laure.vigneron@ardeche.gouv.fr

Privas, le

15 SEP. 2021

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Bassin
d'Aubenas

16 route de la Manufacture-Royale
07200 Ucel

Par arrêté du président de la communauté de communes du bassin d'Aubenas en date du 6 juillet 2021, vous avez prescrit la modification simplifiée du PLU d'Aubenas.

Ce projet de modification simplifiée a été soumis à l'avis des personnes publiques associées en date du 23 juillet 2021.

L'essentiel des modifications portent sur des suppressions et actualisations des emplacements réservés, sur la transposition du PPRI approuvé en 2020, sur des adaptations à la marge du règlement écrit, sur la désignation de deux bâtis situés dans la zone agricole aux fins de changement de destination et sur le changement de vocation d'un secteur économique vers un secteur résidentiel afin de permettre la réalisation d'une résidence-services pour personnes âgées.

→ Ces adaptations n'appellent pas de remarques de ma part.

Cependant, concernant le risque inondation, l'annexe 6.3.b "liste des servitudes d'utilité publique" doit être mise à jour, pour faire référence au nouveau PPRI approuvé en date du 10 mars 2020 (le projet de modification de la liste des SUP maintient par erreur la référence au PPRI de 2005).

**Pour le préfet,
La secrétaire générale,**

Isabelle ARRIGHI

**Pour le préfet,
La secrétaire générale,**

Isabelle ARRIGHI

Copies : SUT/Chrono, SUT/PT/LV, DTSA

N:\1_transversal\Planification\1-procedures\PLU\Aubenas\3_MODIF_DP\2021_MS3-PLUAubenas\2021-08_préfet_CCBA_avisPPA_MS3.odt



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COURRIER ARRIVE

VU, le Président

31 AOUT 2021

Le Délégué Territorial

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN D'AUBENAS**

Monsieur le Président
Communauté de communes
du Bassin d'Aubenas
16 route de la Manufacture Royale
07200 UCEL

V/Réf : courrier du 12/07/2021

N/Réf : LB / GV / 2021-0060L.

Dossier suivi par : Line BROUSSARD/ Gilles VAUDELIN

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Valence, le 30 août 2021

Objet : Avis INAO projet modification simplifiée n°3 PLU Aubenas (07)

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 26 juillet 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU sur la commune d'Aubenas (07).

La commune d'Aubenas est située dans les aires géographiques des AOC/AOP « Châtaigne d'Ardèche », « Fin Gras du Mézenc » et « Picodon ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Saucisson de l'Ardèche », « Pintade de l'Ardèche », « Poulet de l'Ardèche / Chapon de l'Ardèche », ainsi que des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens », « Ardèche » et « Méditerranée ».

On recense plus de 46 ha de vignes plantées revendiquées en IGP par 22 exploitants – tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune -, 1 producteur et 1 transformateur de Châtaignes, 1 abattoir pour le Fin Gras ainsi que 9 opérateurs (sur une surface de 77 ha) en Agriculture Biologique (AB).

L'étude du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU consiste à mettre à jour la liste des emplacements réservés, les références au code de l'urbanisme et au nouveau PPRI en vigueur, modifier de manière mineure des secteurs en zones urbaines, ajouter deux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole.

Pour ces changements de destination, ils ne devront pas compromettre l'activité agricole alentour et notamment pour le 'Moulin Feugier' situé à 'la Prade', entouré de vergers, les mesures de protection devront être à la charge des pétitionnaires et non à celle des agriculteurs.

La modification ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et n'a pas d'impact sur l'ensemble du PLU.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué territorial, Emmanuel ESTOUR



Date de convocation : 24 août 2021

Date d'envoi : 24 août 2021

Date d'affichage : 24 août 2021

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 37-2021
Du LUNDI 30 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt et un et le trente du mois d'août, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUX Philippe, Maire.

Présents : 22 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, JABRY Alain, CADET Dominique, BOUDON Alain, ALLIX Jean-Marie, BENOIT Nadine, MARTIN Marie-France, BOIRON Yves, MAZON Elisabeth, MOURARET Sophie, VACHERESSE Marc, CHARRE Béatrice, ROBERT Sonia, FARJON Philippe, COMPERE Philippe, GIMON Jean-Paul, MARION Martine, SCOTTO DI VETTIMO Serge.

Absente ayant donné procuration : 1 - Christine ROURE à Philippe ROUX

Secrétaire de séance : Philippe FARJON

OBJET : Avis sur la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubenas

La commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon, en tant que personne publique associée, a été destinataire du dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aubenas. Il est demandé à l'assemblée de faire part de son avis quant à cette modification.

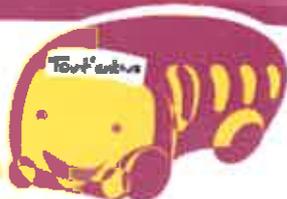
Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ donne un avis favorable à la modification simplifiée n° 3 du PLU d'Aubenas.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire,
Philippe ROUX





Aubenas le 26/07/2021

Communauté de communes du bassin d'Aubenas

Monsieur le Président

Pôle aménagement et urbanisme économie

18 avenue du Vinobre

07200 ST SERNIN

Nos réf : 2021-017

Affaire suivie par : Johan Deleuze

Objet : Modification simplifiée N°3 PLU AUBENAS

Monsieur le Président,

Comme suite à la réception du dossier relatif à la modification simplifiée N°3 du PLU d'AUBENAS, et suite à l'analyse de ce document, je tiens à vous faire part que nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le document présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Syndicat Tout'abus Le Président
Bureau SNCF

Maison de la Mobilité
8 Chemin de la Plaine
07200 AUBENAS


Stéphane CIVIER

Syndicat
de Transport Urbain | **Tout'abus**

Aubenas
Fons
Labégude
Lachapelle-sous-Aubenas
Lavilledieu
Saint-Didier-sous-Aubenas

Saint-Etienne-de-Fontbellon
Saint-Privat
Ucel
Vals-les-Bains
Vesseaux



Syndicat Intercommunal de Transport urbain Tout'abus
10 rue Georges Couderc - 07200 AUBENAS

Maison de la Mobilité
8 chemin de la Plaine - 07200 AUBENAS

04.75.89.26.56 · www.toutenbus.fr · contact@toutenbus.fr · facebook : Tout'abus